

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 29 (1937)  
**Heft:** 8

**Artikel:** Le Ile Congrès de politique sociale  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384103>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Le Conseil général forme le vœu le plus ardent pour que cette affiliation soit le point de départ d'une réunification de toutes les sections du mouvement syndical des Etats-Unis et que tous les efforts nécessaires soient entrepris en vue de dissiper les causes du différend interne survenu dans le mouvement syndical américain.

En conséquence, la Fédération syndicale internationale, animée du plus large esprit de conciliation, serait heureuse d'employer son influence dans un but de médiation en accord avec les parties.

Fidèle à ses traditions et conformément à ses statuts, la F.S.I. n'entend d'aucune façon s'immiscer dans les affaires intérieures du mouvement syndical américain, sa décision ne peut donc être interprétée comme une approbation ou une condamnation des méthodes d'action ou des formes d'organisation de l'une ou l'autre des parties intéressées.

Il doit être entendu que la présente décision ne peut affecter d'aucune façon l'affiliation internationale des fédérations professionnelles américaines aux secrétariats professionnels internationaux, reconnus par la F.S.I.»

La situation en Espagne et l'action de secours de la F.S.I. donna lieu à une longue mais intéressante discussion qui se termina par l'adoption de la résolution suivante:

«Le Conseil général de la Fédération syndicale internationale, réunissant, le 30 juin 1937 à Varsovie, les représentants des organisations syndicales de 16 pays et de 13 Internationales professionnelles, confirmant la résolution votée à Paris par les deux Internationales — proclame avec force sa solidarité pleine et inconditionnelle avec l'Espagne républicaine et démocratique luttant héroïquement contre l'agression de l'Italie et de l'Allemagne fascistes.

Conformément à leur attitude prise dès le début de la rébellion des généraux factieux contre le gouvernement légal et constitutionnel d'Espagne, les organisations ouvrières réclament de tous les pays le retour à l'application intégrale du droit international en faveur de l'Espagne et le rétablissement du commerce libre en sa faveur.

Les derniers événements ont clairement démontré que l'Italie et l'Allemagne veulent par tous les moyens conquérir politiquement et économiquement l'Espagne et par leur action impérialiste provoquent délibérément la guerre générale.

Pour ces raisons, le Conseil général de la F.S.I. estime que le devoir impérieux et urgent des pays qui constituent la S. d. N. est d'agir sans délai et par tous les moyens prévus par le Pacte, pour rétablir dans la totalité l'indépendance politique et territoriale de l'Espagne, et, en accomplissant cette action avec promptitude et énergie, de sauver la paix mondiale.»

La prochaine session du Conseil général se tiendra en 1938 à Oslo.

---

## Le II<sup>e</sup> Congrès de politique sociale.

Vers la fin de juillet s'est tenu à Paris le II<sup>e</sup> Congrès de politique sociale sous la présidence de M. Justin Gaudart, ancien ministre et représentant du gouvernement français au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Deux seules questions figuraient à l'ordre du jour:

Le contrôle du crédit dans l'intérêt social, introduite par le professeur Macek de Prague.

La liberté syndicale et les organisations professionnelles, présentée par le professeur Brethe de la Gressaye de l'Université de Bordeaux.

De ces deux questions, la deuxième donna lieu à un ample débat d'un très grand intérêt. L'Allemagne et l'Autriche étaient représentées par d'importantes délégations qui cherchèrent, sans y parvenir, à justifier la situation de fait dans leurs pays respectifs. Notons que la délégation autrichienne fit un grand effort au sein de la commission de rédaction pour que la résolution ne réunisse pas son pays et l'Allemagne dans une même condamnation. Sans succès d'ailleurs.

L'accueil glacial fait au délégué allemand, qui s'était fait naguère le défenseur de la Constitution de Weimar et qui venait maintenant déclarer que le Front allemand n'a pas à s'inquiéter de la liberté syndicale puisqu'il se trouve au delà de telles contingences, et les vives répliques que son discours provoqua eut pour effet l'absence de la délégation allemande à la séance de clôture. Personne n'en a été peiné. Mentionnons aussi la brillante intervention de de Broukère, co-rapporteur dans la question de la liberté syndicale, et le beau et substantiel discours d'ouverture de M. Butler, directeur du B.I.T.

La résolution ci-dessous fut adoptée à l'unanimité moins l'abstention de la délégation autrichienne et les réserves de la délégation roumaine.

#### *Résolution sur la liberté syndicale.*

« Quelles que soient les formes d'organisation de la vie sociale et économique vers lesquelles l'évolution du monde puisse nous acheminer, en tout état de cause, le droit de libre association syndicale doit être maintenu.

Ce droit comprend notamment :

- 1<sup>o</sup> Le droit d'adhérer à un syndicat ou de refuser d'y adhérer;
- 2<sup>o</sup> Le droit de créer des syndicats différents;
- 3<sup>o</sup> Le droit pour tous les syndicats suffisamment représentatifs à être traités sur un pied d'égalité quant à la représentation dans les organismes officiels.

I. — Le droit de libre association syndicale, manifestation du droit naturel d'association, doit être reconnu aux travailleurs de toutes catégories; aucune exclusion pour des motifs de croyances religieuses, de tendances idéologiques ou politiques, ou motivée par la nationalité étrangère ou l'affiliation internationale des syndicats ne devant être admise.

Ce droit doit avoir la même étendue et les mêmes garanties que les autres droits fondamentaux de la personne humaine.

II. — La liberté de réunion, l'autonomie intérieure et le droit de conclure des conventions collectives de travail doivent entre autres être assurés aux syndicats.

III. — En vue d'éviter les conflits sociaux dans toute la mesure du possible, il est désirable de développer les institutions de conciliation et d'arbitrage qui ont été créées sur l'initiative des syndicats d'employeurs et de travailleurs. Il est désirable que l'État contribue de son côté à leur développement ou supplée à la carence de l'initiative syndicale.

IV. — Les organismes officiels consultatifs, économiques et sociaux doivent compter dans leur sein des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés sur une base paritaire. Il y a lieu également de faire appel dans les mêmes conditions aux organisations syndicales d'employeurs et salariés lors de la constitution d'organes judiciaires appelés à connaître des conflits du travail.

V. — L'octroi aux organisations syndicales du droit de coopérer avec l'administration publique et avec les conseils législatifs du pays ne doit pas servir de prétexte pour détourner ces organisations de leurs tâches premières,

pour leur imposer des charges et des obligations incompatibles avec leur caractère et pour les soumettre à l'influence et au contrôle des autorités.»

*La résolution sur le contrôle du crédit dans l'intérêt social.*

La résolution sur le contrôle du crédit, présentée par le comité de rédaction, a fait, elle aussi, l'objet d'un bref débat, après lequel elle a été adoptée à l'unanimité. En voici le texte:

«Le II<sup>e</sup> Congrès international de politique sociale,

Considérant qu'un des buts sociaux essentiels est de promouvoir l'amélioration de la condition des classes laborieuses, notamment en sauvegardant le maximum d'emploi;

Considérant que les crises économiques les atteignent gravement par le chômage qu'elles provoquent;

Considérant qu'en dehors de l'action d'autres facteurs, nombreux et complexes, le crédit est capable d'agir sur les fluctuations économiques;

Considérant, enfin, que le perfectionnement de la technique bancaire et la concentration ont donné aux établissements de crédit le caractère d'institutions d'intérêt public;

Emet le vœu:

1<sup>o</sup> que l'activité des banques soit réglementée par les pouvoirs publics en vue de protéger les épargnants et les déposants;

2<sup>o</sup> que le crédit soit contrôlé par des mesures adéquates aux situations respectives des divers pays; — la communication entre banques des renseignements qu'elles détiennent, le développement de la statistique et de toutes autres sources d'information aideraient utilement à ce contrôle;

3<sup>o</sup> que la politique financière des collectivités publiques soit orientée vers la sauvegarde du maximum d'emploi et la prévention des crises;

4<sup>o</sup> qu'en vue de faciliter les mouvements internationaux de capitaux, les déplacements internationaux de la main-d'œuvre, en vue de garantir la stabilité des salaires, on procède à la stabilisation internationale des monnaies.»

---

## Centres d'éducation ouvrière.

Au cours de la saison 1936/37, l'activité générale des centres fut moins satisfaisante qu'en 1935/36; les centres très actifs se sont démenés davantage tandis que les autres ont consacré leur relâchement. Il conviendra donc d'examiner la réorganisation de notre œuvre éducative sur des bases toutes nouvelles en tenant compte surtout des expériences faites dans les Cercles d'études coopératives qui ont donné de si brillants résultats sous la haute direction de M. Charles Barbier, aidé de M. Perret. Des institutions de ce genre existent d'ailleurs en Suède; coopérateurs et syndicalistes y unissent leurs efforts. Sans vouloir imiter les coopérateurs, nous devrions cependant instituer dans toute localité où les syndiqués sont nombreux un cercle dans lequel les militants pourraient s'instruire de tous les problèmes touchant de près ou de loin à la vie syndicale. Ces cercles auraient pour mission de former une élite, bien équipée spirituellement, constamment tenue au courant des problèmes du jour. Ces cercles seraient tenus de suivre un programme d'études unifié, applicable à tous les cercles de la Suisse romande. Il s'agirait d'un programme minimum auquel certains cercles pourraient ajouter de nouveaux sujets. Dans chaque cercle, les adhérents s'engageraient à suivre régulièrement les séances (hebdomadaires probablement) et à introduire brièvement tour à